



## Rapport du Conseil communal

à l'appui d'une demande de modification de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 26 août 2015)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

Dans le cadre de la mise à jour du Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments, nous devons apporter une modification nécessitant un ajustement des dispositions réglementaires supérieures, à savoir l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992.

Nous proposons d'ajouter l'article 48 bis concernant la redevance pour les autorisations exceptionnelles de parcage à l'attention des médecins, des maraîchers et des artisans qui peuvent ainsi déroger à quelques règles en matière de stationnement précisées sur la carte délivrée.

La modification serait donc la suivante:

#### **Art. 48 bis**

*Les cartes de "stationnement facilité" mises à disposition de certains usagers pour l'occupation de la voie publique font l'objet d'une redevance annuelle maximum de:*

- *Médecins:*  
*hors service de garde et stationnement devant le cabinet* 500 francs
- *Maraîchers* 200 francs
- *Artisans, entreprises ou sociétés à but lucratif* 1'000 francs.

Les médecins en service de garde, les maraîchers les jours de marché et les artisans occupés sur un chantier en ville de La Chaux-de-Fonds sont autorisés à stationner sans égard aux limites temporelles prévues pour les zones bleues ainsi que les zones limitées à 30 minutes ou à stationner sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer, lorsqu'aucune place à proximité immédiate du lieu de destination ou du chantier en cours n'est disponible.

Les restrictions de parage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) doivent être respectées dans tous les cas. Il en ressort les éléments essentiels suivants:

#### **Art. 19 – OCR Parage en général**

<sup>2</sup>Il est interdit de parquer:

- a) partout où l'arrêt n'est pas permis\*;
- c) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser;
- d) sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes;
- f) sur les ponts;
- g) devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui.

<sup>3</sup>Sur les chaussées étroites, les véhicules ne seront parqués des deux côtés que si la circulation d'autres véhicules n'en est pas entravée.

<sup>4</sup>Les véhicules seront parqués de manière à occuper le moins de place possible. Ils doivent toutefois être placés de façon à ne pas entraver le départ des autres véhicules.

Ainsi, le Conseil communal souhaite pouvoir réglementer clairement les dérogations qui peuvent être accordées aux groupes d'usagers motorisés mentionnés à l'article 48 bis du règlement sur les taxes et émoluments et dont l'usage d'un véhicule est indispensable dans le cadre de leur activité professionnelle.

Extrait de l'arrêté sur les émoluments prévus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Des cartes de "Stationnement facilité sur le territoire communal" sont à disposition de certains usagers de la route, aux conditions suivantes:

- a)** gratuitement sur tout le territoire communal,
- les médecins assurant un service de garde sur le territoire communal sont autorisés à stationner sans égard aux limites temporelles prévues pour les zones bleues à proximité de leur cabinet durant les jours de garde;
  - les associations telles que NOMAD, les bénévoles de la Croix-Rouge ainsi que les conducteurs handicapés ou leurs accompagnants.
- b)** Moyennant une taxe de: CHF 360.- par an,
- les médecins sont autorisés à stationner sans égard aux limites temporelles prévues pour les zones bleues durant le reste de l'année à proximité de leur cabinet.
- c)** Moyennant une taxe de: CHF 10.- par jour,  
CHF 50.- par semaine,  
CHF 160.- par mois,  
CHF 800.- par année.
- les artisans occupés sur un chantier en ville de La Chaux-de-Fonds sont autorisés à stationner sans égard aux limites temporelles prévues pour les zones bleues ou à se garer en dehors des endroits prévus à cet effet lorsqu'aucune place n'est disponible à proximité immédiate du chantier en cours.
- d)** Moyennant une taxe de : CHF 60.- pour 6 mois  
CHF 100.- par an
- les maraîchers sont autorisés à stationner sans égard aux limites temporelles prévues pour les zones bleues lorsqu'aucune place n'est disponible à proximité immédiate de la Place du Marché ou de la place de La Carmagnole.

Cette adaptation du règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et également faire l'objet d'une information aux personnes concernées. C'est pourquoi nous nous permettons de vous soumettre le présent rapport aujourd'hui plutôt que lors de la séance du Conseil Général du mois de décembre.

Par ailleurs, cette décision doit faire l'objet d'un arrêté de circulation agréé par le Service des Ponts et Chaussées, autorité de contrôle, et sera publiée dans la Feuille officielle avec un délai de recours de 30 jours.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Thibault Castioni

